



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 21 AVRIL 2026

PROCÈS-VERBAL

Le vingt et un avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE.

Mme Mélanie ROULLAND a été désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19H00.

I. SYNTHÈSE DES ÉVÈNEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un point d'information sur les événements passés et à venir.

Événements passés :

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - Week-end cinéma | 28/02 - 01/03 |
| - Concert Gospel à l'Eglise | 29/03 |
| - Atelier Cuisine Végétale (CCAS) | 30/03 |
| - Soirée Loup Garou (CCAS) | 03/04 |
| - Fête du Printemps | 11/04 - 12/04 |
| - Un après-midi au Jardin (CCAS) | 13/04 |

Événements à venir :

- | | |
|--|----------------|
| - Rencontre matinale Elus/Agents | 22/04 |
| - Cérémonie du 8 mai 1945 | 08/05 |
| - Exposition « 39-45 : Résister, subir, survivre » | 08/05 au 22/05 |
| - Journée nationale de la Fibromyalgie | 12/05 |
| - Week-end cinéma | 23/05 - 24/05 |
| - Journée Glisse urbaine | 06/06 |

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 FÉVRIER 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 février 2026.

Conformément aux principes applicables en matière d'approbation des procès-verbaux, seuls les conseillers municipaux présents lors de la séance du 24 février 2026 prennent part au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres ayant participé à cette séance.

III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance d'installation du 21 mars 2026.

Monsieur Christophe DUMERGUE étant absent et excusé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des 22 membres présents.

IV. DECISIONS DU MAIRE PRISES AVANT LE RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu par le Maire des attributions exercées en application de la délibération n° 2023-06-28-66 du 28 juin 2023, modifiée par délibération n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024 :

09/03/2026	Décision n°2026-06 - Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires Ruraux de Gironde
09/03/2026	Décision n°2026-07 - Renouvellement de l'adhésion à l'association des communes forestières de Gironde
13/03/2026	Décision n°2026-08 - Renouvellement de l'adhésion à l'association ANDES (Association Nationale des Elus en charge du Sport)

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. Le Conseil municipal prend acte de cette communication, sans observation.

V. DELIBERATIONS

▪ INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

- ADOPTION D'UNE CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL.
- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET FIXATION DES MODALITÉS DE SAISINE.
- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « CULTURE & ANIMATION DE LA VILLE » ET FIXATION DE SA COMPOSITION.

Désignation des représentants :

- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC.
- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DU MÉDOC (SIEM).
- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE GIRONDE (SMEGREG).
- PROPOSITION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC).
- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (SIAEBVELG).
- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES (ACOFOR).
- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ENFANCE JEUNESSE MÉDULLIENNE » - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Participation citoyenne :

- RÉADOPTION ET ACTUALISATION DE LA CHARTE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE.
- RÉADOPTION ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF.

■ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- ENCADREMENT DU RECOURS À DES BÉNÉVOLES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU BOULODROME COMMUNAL ET APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE.

■ ACTION SOCIALE

- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES.
- ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

■ FINANCES

- APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES.
- APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES.
- BUDGET PRINCIPAL 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025.
- BUDGET ANNEXE FORÊT 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025.
- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE 2026 – RÉPARTITION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025.
- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DISTILLERIE MAINTROSSE 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025.
- BUDGET ANNEXE TRANSPORTS SCOLAIRES 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025.
- BUDGET PRINCIPAL – ACTUALISATION DE L’AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA CRÉATION DU PARC ÉCO-SPORTIF.
- BUDGET PRINCIPAL – ACTUALISATION DE L’AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON LATASTE.
- VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L’ANNÉE 2026.
- BUDGET PRINCIPAL – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.
- BUDGET ANNEXE FORÊT 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.
- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.
- BUDGET ANNEXE EAU 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.
- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DISTILLERIE MAINTROSSE 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.
- BUDGET ANNEXE TRANSPORTS SCOLAIRES 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.
- ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2026.
- PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).

▪ **COMMANDE PUBLIQUE**

- ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).
- ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP).

▪ **AFFAIRES SCOLAIRES**

- CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE AQUATIQUE.

▪ **RESSOURCES HUMAINES**

- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.
- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.
- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE).
- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).

▪ **AMÉNAGEMENT**

- PROJET D'ACQUISITION PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA) DE LA PROPRIÉTÉ DE MADAME GUICHARD NÉE CHAMPEAUX (PARCELLE AE 45).
- DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LA ZONE D'ACTIVITÉS DE GÉMEILLAN.

▪ **ENVIRONNEMENT**

- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASA DFCI DE SAINTE-HELENE – TRAVAUX SUR LA PISTE N° 26 DU PETIT LUDÉE.

VI. QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-15 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : ADOPTION D'UNE CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La confiance des habitants dans leurs institutions n'est jamais acquise. Elle se construit, se mérite et peut se perdre. Dans une commune de la taille de Sainte-Hélène, où chaque élu est connu, visible et directement exposé au regard de ses voisins, cette réalité est plus tangible encore qu'ailleurs.

L'action publique locale repose sur un contrat implicite entre les habitants et ceux qu'ils élisent : vous nous confiez la gestion de la commune, nous l'exerçons avec intégrité, transparence et désintéressement. Ce contrat, les lois le formalisent partiellement — obligation de réserve, prévention des conflits d'intérêts, règles de la commande publique. Mais la loi ne suffit pas à faire une équipe. Elle fixe des planchers, non des ambitions.

La commune de Sainte-Hélène a souhaité aller plus loin. Non par obligation réglementaire, mais par conviction politique : gouverner sérieusement, c'est d'abord s'imposer des règles à soi-même avant de les imposer aux autres.

Le mandat 2026–2032 s'ouvre dans un contexte où la défiance envers les institutions n'a jamais été aussi documentée. Les élus locaux y échappent en partie — la proximité protège, la proximité responsabilise. Mais cette relative confiance n'est pas un droit permanent. Elle suppose un effort constant d'exemplarité.

Cette charte en est l'expression formelle.

Elle repose sur une conviction simple : les règles que nous fixons à la commune — respect des arrêtés municipaux, égalité de traitement, usage sobre des deniers publics — s'appliquent à nous avant de s'appliquer aux autres. Un élu qui sollicite un traitement particulier dans l'application des règles communes sape, au-delà de sa propre crédibilité, celle de l'institution qu'il représente.

Elle reconnaît aussi une réalité propre à nos communes rurales : ici, un élu est souvent aussi président d'association, bénévole actif, acteur économique. C'est une richesse. C'est aussi une source de tensions potentielles que la charte nomme clairement, sans naïveté ni suspicion : lorsqu'un dossier touche à une structure dans laquelle un élu est impliqué, il se retire. Pas parce qu'il est soupçonné, mais parce que l'institution vaut mieux que tout doute.

Elle affirme enfin que la loyauté collective n'est pas la soumission. Le débat interne est libre, franc, exigeant. Mais une fois la décision prise, chacun la porte. C'est la condition de la crédibilité de l'exécutif et du respect dû au conseil municipal dans son ensemble.

La présente charte s'applique à l'ensemble des membres du Conseil municipal, majorité et opposition. Elle ne crée pas de droits ou d'obligations nouveaux au-delà des dispositions légales en vigueur ; elle formalise les principes de comportement auxquels les élus choisissent collectivement de se référer.

Elle est annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1-1, L.2123-20 et suivants relatifs aux droits et obligations des élus municipaux ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ayant défini la notion de conflit d'intérêts et créé la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ;
- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, ayant introduit la charte de l'élu local à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », et notamment ses dispositions relatives à la déontologie des élus locaux et au référent déontologue ;
- l'article 432-12 du Code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts ;
- la charte de déontologie des élus du Conseil municipal de Sainte-Hélène, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT :

- que l'exercice d'un mandat électif local impose des exigences d'exemplarité et de transparence vis-à-vis des habitants ;
- que la formalisation d'engagements déontologiques communs renforce la cohésion de l'assemblée délibérante et la confiance accordée à l'institution municipale ;
- que la formalisation de principes déontologiques contribue à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à sécuriser l'action publique locale ;
- que la commune de Sainte-Hélène entend affirmer, par le présent acte, sa volonté de gouverner dans le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et de sobriété ;
- que la charte de l'élu local, définie à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, constitue le socle légal sur lequel s'appuie la présente charte communale ;
- que les modalités de désignation et de saisine du référent déontologue feront l'objet d'une délibération distincte du Conseil municipal ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **ADOpte** la charte de déontologie des élus du Conseil municipal de Sainte-Hélène, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que cette charte s'applique à l'ensemble des conseillers municipaux, membres de la majorité comme de l'opposition, à compter de la date de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la charte sera remise à tout nouveau conseiller municipal à l'occasion de son entrée en fonctions.
- **RAPPELLE** que les modalités de désignation et de saisine du référent déontologue feront l'objet d'une délibération distincte ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-16 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET FIXATION DES MODALITÉS DE SAISINE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », a introduit l'obligation pour chaque collectivité territoriale de désigner un référent déontologue à destination des élus locaux.

Ce référent a pour mission d'apporter à tout élu qui le souhaite un conseil utile au respect des principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect des obligations de probité et d'exercice du mandat dans l'intérêt général.

Dans un souci de sécurisation juridique des élus et de renforcement de la transparence de l'action publique, il convient de procéder à la désignation d'un référent déontologue et d'en définir les modalités de saisine et d'intervention.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration ;
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour son application ;

CONSIDÉRANT :

- l'obligation pour les collectivités territoriales de désigner un référent déontologue pour les élus locaux ;
- l'intérêt de permettre aux élus de disposer d'un appui extérieur, impartial et confidentiel dans l'exercice de leur mandat ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Nicolas DESFORGES en qualité de référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène.
- Le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables aux élus locaux. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect de la confidentialité des échanges.
- Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu par voie électronique à l'adresse suivante : nicolas.desforges@yahoo.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le délai de réponse est adapté à la nature et à la complexité de la demande.

- Le référent déontologue est indemnisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à hauteur de 80 € par dossier traité.
- La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-17 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « CULTURE & ANIMATION DE LA VILLE » ET FIXATION DE SA COMPOSITION

Rapporteur : Mme Mélanie ROULLAND,
6^{ème} adjointe déléguée à la culture
et à la vie du cœur de ville

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet municipal et afin de structurer l'action de la commune en matière culturelle et d'animation du cœur de ville, il apparaît nécessaire de créer une commission municipale dédiée à ces thématiques.

Cette commission a vocation à constituer un espace de travail, d'échange et de réflexion associant les élus municipaux, afin d'accompagner le développement des actions culturelles et de renforcer l'animation du cœur de ville.

Elle participera à la préparation des projets relevant de son champ de compétence et formulera des propositions à destination du bureau municipal, instance de coordination de l'exécutif. Les orientations et décisions correspondantes seront ensuite soumises au Conseil municipal, seul compétent pour délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Dans un souci d'efficacité et de bon fonctionnement, il est proposé de limiter la composition de cette commission à un nombre restreint de membres, permettant des échanges plus opérationnels et une capacité de travail renforcée.

Dans ce cadre, la commission municipale pourra également se saisir de toute question relevant de son champ de compétence et formuler des propositions à destination du bureau municipal.

Il convient dès lors de procéder à la création de la commission municipale « Culture & animation de la ville » et d'en fixer la composition.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de structurer l'action municipale en matière culturelle et d'animation du cœur de ville ;
- l'intérêt de doter la commune d'une instance de travail permettant aux élus de contribuer à la préparation des projets et à l'animation du cœur de ville ;

- la nécessité de favoriser l'implication des élus dans l'élaboration des propositions soumises au bureau municipal puis au Conseil municipal ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 : Création de la commission**

Il est créé une commission municipale dénommée « Commission Culture & animation de la ville ».

➤ **Article 2 : Présidence**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Maire est président de droit de la commission.

Il désigne pour assurer la présidence déléguée de la commission en son absence : Madame Mélanie ROULLAND, 6^{ème} adjointe au Maire, déléguée à la culture et à la vie du cœur de ville.

➤ **Article 3 : Composition**

La commission est composée des membres suivants :

- Madame Christelle PRÉVOT
- Monsieur Joackim ROUX
- Monsieur Jean-Christian CLOUET
- Madame Marie-Christine PALLARÈS
- Madame Myriam LANOËLLE

➤ **Article 4 : Missions**

La commission municipale est chargée d'étudier les questions relevant de son champ de compétence.

Elle participe à la préparation des projets communaux en matière culturelle et d'animation de la ville et formule des propositions à destination du bureau municipal.

Elle peut, en outre, se saisir de toute question relevant de son champ de compétence.

➤ **Article 5 : Fonctionnement**

La commission se réunit à l'initiative du Maire ou de la présidente déléguée, en tant que de besoin, et au minimum deux fois par an.

Le Maire ou la présidente déléguée peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour.

➤ **Article 6 : Portée des travaux**

La commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Ses travaux sont transmis au bureau municipal, puis, le cas échéant, soumis au Conseil municipal, seul compétent pour délibérer.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-18 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION D’UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D’UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE D’AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène est située dans le périmètre du Parc naturel régional Médoc, classé par décret ministériel du 24 mai 2019.

Dans ce cadre, elle participe à la mise en œuvre de la charte du Parc, portée par le Syndicat mixte d’aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc. Ce syndicat a notamment pour mission de coordonner les actions des collectivités en matière de protection du patrimoine naturel et culturel, d’aménagement du territoire, de développement durable et de qualité de vie.

Conformément aux statuts du syndicat mixte, chaque commune membre désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant, appelés à représenter la commune au sein des instances du Parc. Ces délégués participent aux travaux du syndicat et assurent un rôle de relais entre la commune, l’intercommunalité et le Parc naturel régional.

Ces désignations s’inscrivent dans un fonctionnement articulé à l’échelle intercommunale, la liste des délégués étant ensuite arrêtée par la Communauté de communes.

Il convient dès lors de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sainte-Hélène au sein du Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- le Code de l’environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants ;
- le décret ministériel du 24 mai 2019 portant classement du Parc naturel régional Médoc ;
- l’arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d’aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;
- l’arrêté préfectoral du 29 février 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Sainte-Hélène est membre du Parc naturel régional Médoc ;
- que les statuts du syndicat mixte prévoient la désignation, par chaque conseil municipal, d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant ;
- que ces délégués participent aux instances du syndicat mixte et contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER M. Lionel MONTILLAUD** en qualité de délégué titulaire de la commune de Sainte-Hélène au Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc ;
- **DE DÉSIGNER Mme Mélanie ROULLAND** en qualité de déléguée suppléante, appelée à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;
- **DE PRÉCISER** que ces désignations seront transmises à la Communauté de communes Médullienne, compétente pour arrêter la liste des délégués à l'échelle intercommunale.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-19 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DU MÉDOC (SIEM)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux à l'issue des élections de mars 2026, les instances des établissements publics de coopération et des syndicats intercommunaux doivent être reconstituées.

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc (SIEM), auquel la commune de Sainte-Hélène adhère, a pour mission d'assurer, notamment, l'organisation et le suivi des compétences liées à la distribution d'énergie électrique sur le territoire.

Conformément aux statuts du SIEM, entrés en vigueur le du 30 mars 2026, chaque commune membre doit désigner, par délibération de son conseil municipal, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au sein des instances du syndicat.

Ces représentants participent aux travaux du SIEM et contribuent à la mise en œuvre des politiques énergétiques et d'aménagement portées à l'échelle intercommunale.

Il convient dès lors de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sainte-Hélène au sein du SIEM.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc entrés en vigueur le 30 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- l'adhésion de la commune de Sainte-Hélène au Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc ;
- la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des instances du syndicat ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER M. Lionel MONTILLAUD et M. Gérard HURTEAU** en qualité de délégués titulaires de la commune de Sainte-Hélène au Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc ;
- **DE DÉSIGNER M. Stéphane DUGUY et M. Christophe DUMERGUE** en qualité de délégués suppléants, appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires ;

- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au SIEM.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-20 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION D’UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D’UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE D’ÉTUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE GIRONDE (SMEGREG)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère.

La commune de Sainte-Hélène est membre du Syndicat mixte d’étude et de gestion de la ressource en eau de la Gironde (SMEGREG), structure chargée de la coordination des politiques publiques relatives à la gestion durable de la ressource en eau à l’échelle départementale.

Conformément aux statuts du SMEGREG, chaque commune membre désigne en son sein un délégué appelé à la représenter au sein du syndicat.

Ce délégué participe aux travaux du syndicat et contribue à la définition des orientations en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il est précisé que, conformément aux règles de fonctionnement du SMEGREG :

- le délégué titulaire peut, en cas d’empêchement, donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient ;
- il peut également se faire représenter, le cas échéant, par un autre élu de la collectivité, notamment un suppléant si celui-ci a été désigné.

Dans un souci de continuité de représentation, il apparaît opportun de désigner également un délégué suppléant.

Il convient dès lors de procéder à ces désignations.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- les statuts du Syndicat mixte d’étude et de gestion de la ressource en eau de la Gironde (SMEGREG) ;

CONSIDÉRANT :

- l’adhésion de la commune de Sainte-Hélène au SMEGREG ;
- la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de ce syndicat ;
- l’intérêt de prévoir un suppléant afin d’assurer la continuité de la représentation communale ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER M. Gérard HURTEAU** en qualité de délégué titulaire de la commune de Sainte-Hélène au Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau de la Gironde (SMEGREG) ;
- **DE DÉSIGNER M. Mathieu DESCLAUX** en qualité de délégué suppléant, appelé à représenter la commune en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au SMEGREG.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-21 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : PROPOSITION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants des collectivités au sein des organismes extérieurs.

La commune de Sainte-Hélène est incluse dans le périmètre du Syndicat mixte des bassins versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC), compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Conformément aux statuts du syndicat, la représentation au sein du comité syndical est assurée par les établissements publics de coopération intercommunale, notamment la Communauté de communes Médullienne, à laquelle appartient la commune de Sainte-Hélène.

Dans ce cadre, les communes concernées sont invitées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité syndical, la désignation définitive relevant de la Communauté de communes.

Le comité syndical du SMBVJCC comprend, pour la Communauté de communes Médullienne, six délégués titulaires et six délégués suppléants.

Il convient dès lors de proposer des représentants de la commune de Sainte-Hélène auprès de la Communauté de communes Médullienne.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- les statuts du Syndicat mixte des bassins versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC) ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Sainte-Hélène est située dans le périmètre du SMBVJCC ;
- que la Communauté de communes Médullienne est membre du syndicat et assure la représentation de ses communes ;
- qu'il appartient à la commune de proposer des représentants en vue de leur désignation par la Communauté de communes ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE PROPOSER M. Mathieu DESCLAUX** en qualité de représentant de la commune de Sainte-Hélène au sein du Syndicat mixte des bassins versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud ;
- **DE PROPOSER M. Geoffrey LEMBEYE** en qualité de représentant suppléant ;
- **DE PRÉCISER** que ces propositions seront transmises à la Communauté de communes Médullienne, compétente pour procéder à la désignation des délégués au sein du syndicat.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-22 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (SIAEBVELG)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère.

La commune de Sainte-Hélène est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de l'Estuaire de la Gironde (SIAEBVELG), structure compétente notamment en matière de gestion des milieux aquatiques, d'entretien des cours d'eau et de prévention des inondations.

Dans ce cadre, la commune doit être représentée au sein des instances du syndicat par des délégués appelés à participer aux travaux du comité syndical et à porter les intérêts communaux dans les décisions prises à l'échelle intercommunale.

Il convient dès lors de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sainte-Hélène au sein du SIAEBVELG.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de l'Estuaire de la Gironde (SIAEBVELG) ;

CONSIDÉRANT :

- l'adhésion de la commune de Sainte-Hélène au SIAEBVELG ;
- la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein de ce syndicat ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER M. Lionel MONTILLAUD et M. Mathieu DESCLAUX** en qualité de délégués titulaires de la commune de Sainte-Hélène au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de l'Estuaire de la Gironde ;
- **DE DÉSIGNER M. Geoffrey LEMBEYE** en qualité de délégué suppléant, appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-23 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES (ACOFOR)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère.

La commune de Sainte-Hélène est adhérente à l'Association des Communes Forestières (ACOFOR), réseau national et territorial représentant les collectivités propriétaires de forêts et œuvrant à la valorisation, à la gestion durable et à la défense des intérêts des communes forestières.

Dans ce cadre, la commune est appelée à désigner un ou plusieurs représentants chargés de la représenter au sein de cette association et de participer à ses travaux, instances et actions.

Il convient dès lors de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sainte-Hélène au sein de l'ACOFOR.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- les statuts de l'Association des Communes Forestières ;

CONSIDÉRANT :

- l'adhésion de la commune de Sainte-Hélène à l'Association des Communes Forestières ;
- la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein de cette association ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER M. Lionel MONTILLAUD** en qualité de représentant titulaire de la commune de Sainte-Hélène au sein de l'Association des Communes Forestières (ACOFOR) ;
- **DE DÉSIGNER M. Mathieu DESCLAUX** en qualité de représentant suppléant.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-24 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ENFANCE JEUNESSE MÉDULLIENNE » - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle participe.

La commune de Sainte-Hélène est actionnaire de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » (SPL EJM), structure dédiée à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse à l'échelle du territoire.

En tant que collectivité actionnaire, la commune est représentée au sein :

- du Conseil d'administration, organe de gouvernance chargé de définir les orientations stratégiques et de veiller à la bonne gestion de la société ;
- de l'Assemblée générale, instance réunissant l'ensemble des collectivités actionnaires.

Conformément aux statuts de la société, chaque commune dispose d'un siège au Conseil d'administration et d'un siège à l'Assemblée générale.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de ces instances.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- le Code de commerce applicable aux sociétés publiques locales ;
- les statuts de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » ;

CONSIDÉRANT :

- la participation de la commune de Sainte-Hélène au capital de la SPL « Enfance Jeunesse Médullienne » ;
- la nécessité de désigner ses représentants au sein des instances de la société ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire**, en qualité de représentant de la commune de Sainte-Hélène au **Conseil d'administration** de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » ;
- **DE DÉSIGNER Madame Sylvie JALARIN, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée à la dynamique éducative, à la petite enfance et à la jeunesse**, en qualité de représentante de la commune de Sainte-Hélène à l'**Assemblée générale** de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la SPL « Enfance Jeunesse Médullienne » et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-25 – PARTICIPATION CITOYENNE : RÉADOPTION ET ACTUALISATION DE LA CHARTE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Rapporteur : Mme Sophie PETIT-LARDILEY,
4^{ème} adjointe déléguée à la participation citoyenne
et à la cohésion locale

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène s'est dotée d'une charte de la participation citoyenne dès le début du mandat précédent. Ce cadre a structuré les échanges entre la municipalité et les habitants pendant six ans.

L'ouverture du nouveau mandat est l'occasion de la réexaminer, de l'actualiser et de la soumettre à nouveau au vote du Conseil municipal.

La philosophie de ce texte repose sur une conviction simple : une décision publique est meilleure lorsqu'elle intègre la connaissance du terrain que les habitants portent mieux que personne. Il ne s'agit pas de remettre en cause la légitimité du Conseil municipal, seul compétent pour décider, mais de renforcer l'efficacité de l'action publique et la confiance des habitants.

Les habitants qui comprennent les processus de décision et qui ont pu s'exprimer en amont adhèrent plus facilement aux projets. La commune s'inscrit ainsi dans une démarche visant à améliorer la qualité de ses décisions et leur appropriation par tous.

La charte organise cette ambition autour de quatre principes : informer clairement, écouter réellement, permettre la contribution des habitants sur les sujets pertinents, et rappeler que la responsabilité de la décision appartient aux élus.

Elle encadre plusieurs dispositifs de participation : réunions publiques, permanences d'élus, consultations, Conseil citoyen, budget participatif. Elle fixe un cadre commun garantissant la lisibilité, l'équité et la clarté des modalités de participation.

En la réadoptant en début de mandat, le Conseil municipal affirme que cette démarche s'inscrit dans la durée et constitue un élément structurant de la gouvernance communale.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la charte de la participation citoyenne de la commune de Sainte-Hélène ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de la commune de renforcer la participation des habitants à la vie locale ;
- l'intérêt de disposer d'un cadre clair et partagé pour organiser les modalités de participation citoyenne ;
- la nécessité d'actualiser cette charte au regard du nouveau mandat municipal ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la charte de la participation citoyenne de la commune de Sainte-Hélène, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que cette charte constitue le cadre de référence pour l'ensemble des démarches de participation citoyenne mises en œuvre par la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente charte, **avec le soutien de la 4^{ème} adjointe au Maire déléguée à la participation citoyenne et à la cohésion locale**, et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-26 – PARTICIPATION CITOYENNE : RÉADOPTION ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Rapporteur : Mme Sophie PETIT-LARDILEY,
4^{ème} adjointe déléguée à la participation citoyenne
et à la cohésion locale

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Mis en place lors du mandat précédent, le budget participatif de Sainte-Hélène a permis à des habitants de porter des projets d'investissement concrets, soumis au vote de la communauté et réalisés par la commune.

Le présent règlement en constitue la version actualisée, soumise au vote du nouveau Conseil municipal.

Les règles de fond sont maintenues : une enveloppe annuelle de 10 000 €, un accès ouvert à tous les habitants sans condition d'âge ni de nationalité, une sélection par le vote.

Certaines modalités ont été précisées ou ajustées au regard du retour d'expérience des cycles précédents.

En le réadoptant dès le début de ce mandat, le Conseil municipal confirme que ce dispositif fait partie des outils durables de gouvernance de la commune.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le règlement du budget participatif de la commune de Sainte-Hélène ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de la commune de favoriser l'implication des habitants dans la vie locale ;
- l'intérêt de disposer d'un cadre structuré pour l'organisation du budget participatif ;
- la nécessité d'actualiser ce règlement au regard du nouveau mandat municipal ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement du budget participatif de la commune de Sainte-Hélène, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que ce règlement constitue le cadre de référence pour l'organisation du budget participatif communal ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, **avec le soutien de la 4^{ème} adjointe au Maire déléguée à la participation citoyenne et à la cohésion locale**, à mettre en œuvre ce dispositif et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-27 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ENCADREMENT DU RECOURS À DES BÉNÉVOLES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU BOULODROME COMMUNAL ET APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre du projet de réalisation d'un boulodrome communal, la commune de Sainte-Hélène souhaite s'appuyer, en complément des moyens techniques municipaux, sur l'engagement volontaire de personnes disposant de compétences dans les domaines du bâtiment et de l'aménagement.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de mobilisation des compétences locales et de participation à la vie communale.

Toutefois, le recours à des bénévoles dans le cadre de travaux doit être strictement encadré afin de garantir la sécurité des personnes, de préciser les responsabilités de chacun et de sécuriser juridiquement la commune.

Il est précisé que les interventions des bénévoles seront strictement limitées à des travaux simples, réalisés au sol, ne présentant pas de risques particuliers. Sont notamment exclus tout travail en hauteur ainsi que toute intervention nécessitant une qualification professionnelle spécifique ou relevant d'entreprises habilitées.

Ces interventions seront réalisées sous la coordination du responsable des services techniques de la commune ou de toute personne désignée par celui-ci.

Il convient dès lors de définir un cadre clair d'intervention des bénévoles, reposant sur la signature d'une convention individuelle précisant les conditions d'intervention, les règles de sécurité applicables et les engagements réciproques des parties.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du recours à des bénévoles dans le cadre de ce projet et d'adopter une convention type encadrant ces interventions.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les principes jurisprudentiels relatifs à la collaboration bénévole au service public ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de la commune de réaliser un boulodrome communal ;
- la possibilité de recourir à des bénévoles pour participer à certaines phases du projet ;
- la nécessité d'encadrer juridiquement ces interventions afin d'assurer la sécurité des personnes et de la collectivité ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à des bénévoles dans le cadre de la réalisation du boulodrome communal, dans les conditions définies ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la convention type encadrant l'intervention des bénévoles, annexée à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que chaque intervention fera l'objet de la signature préalable d'une convention individuelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et à prendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-28 – ACTION SOCIALE : COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu à l’issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la reconstitution du Conseil d’administration du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de la commune de Sainte-Hélène.

Conformément aux dispositions du Code de l’action sociale et des familles, le Conseil d’administration du CCAS est présidé de plein droit par le Maire. Il comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social dans la commune.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d’administration du CCAS.

Il est proposé de fixer ce nombre à douze membres, répartis comme suit :

- six membres élus au sein du Conseil municipal ;
- six membres nommés par le Maire.

Le Conseil d’administration sera ainsi composé de treize membres au total, incluant le Maire en qualité de Président.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

CONSIDÉRANT :

- le renouvellement du Conseil municipal intervenu à l’issue des élections municipales du 15 mars 2026 ;
- la nécessité de reconstituer le Conseil d’administration du CCAS ;
- qu’il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres de ce Conseil d’administration ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

- **FIXE** à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Hélène, répartis comme suit :
 - 6 membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
 - 6 membres nommés par le Maire ;

➤ **Article 2 :**

- **PRÉCISE** que le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du CCAS.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-29 – ACTION SOCIALE : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la reconstitution du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Sainte-Hélène.

Par délibération en date du 21 avril 2026, le Conseil municipal a fixé à douze le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, répartis à parité entre membres élus en son sein et membres nommés par le Maire.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal doit élire en son sein six membres appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient dès lors de procéder à cette élection.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 ;
- la délibération n°2026-04-21-XX du 21 avril 2026 fixant à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS de Sainte-Hélène ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient de procéder à l'élection de six membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS ;

Après avoir procédé à l'élection, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

- **SONT ÉLUS membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Hélène :**
 1. Madame Martine FUCHS
 2. Monsieur Geoffrey LEMBEYE
 3. Madame Domina DELHOMMEAU
 4. Madame Juline LEFEBVRE
 5. Madame Chrystel DANOY
 6. Madame Sylvie JALARIN

➤ **Article 2 :**

- **PRÉCISE** que ces membres siègent pour la durée du mandat municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-30 – FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES
--

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la clôture de l'exercice budgétaire 2025, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les comptes de gestion établis par le comptable public pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées en recettes et en dépenses.

Il constitue un document essentiel du contrôle des finances locales, permettant de vérifier la concordance entre les écritures du comptable public et celles de l'ordonnateur.

Son approbation intervient préalablement à l'examen du compte administratif et participe à la sincérité et à la transparence des comptes de la collectivité.

Le Conseil municipal,

VU :

- l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable public est chargé d'établir le compte de gestion, document retraçant l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Ce document constitue un élément clé du contrôle des finances locales, puisqu'il permet de comparer les écritures du comptable public avec celles de l'ordonnateur.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à examiner et à approuver les comptes de gestion, afin de vérifier leur concordance avec le compte administratif présenté par le Maire.

Les comptes de gestion du budget principal et des quatre budgets annexes ont été transmis par le Comptable Public en charge de la commune, accompagnés des documents annexes nécessaires, à savoir :

- les états de développement des comptes de tiers,
- l'état de l'actif,
- l'état du passif,
- l'état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après comparaison avec les écritures de la comptabilité communale, il apparaît que les comptes de gestion reprennent de manière exacte les soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, ainsi que l'ensemble des titres de recettes et des mandats de paiement. Le comptable public a également procédé aux opérations d'ordre prescrites.

Ces comptes, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, ne font l'objet d'aucune observation ni réserve quant à la tenue des écritures. Il est donc proposé au Conseil municipal de les approuver.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les comptes de gestion établis par le Comptable Public pour le budget principal et les budgets annexes de la commune au titre de l'exercice 2025.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-31 – FINANCES : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires réalisées au cours de l'exercice 2025 pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Il met en évidence les résultats de l'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que les restes à réaliser, et permet ainsi d'apprécier la situation financière de la collectivité.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces comptes administratifs, après s'être assuré de leur concordance avec les comptes de gestion établis par le comptable public.

Les tableaux ci-dessous présentent la situation financière consolidée des différents budgets :

BUDGET PRINCIPAL		
	Réalisation	Restes à réaliser
Investissement		
Dépenses	1 127 630,74 €	376 855,51 €
Recettes	1 038 603,91 €	710 893,92 €
Fonctionnement		
Dépenses	3 079 973,74 €	
Recettes	3 467 993,51 €	

BUDGETS ANNEXES		
FORÊT	Réalisation	Restes à réaliser
Investissement		
Dépenses	379 584,66 €	352 950,97 €
Recettes	217 663,95 €	421 769,72 €
Fonctionnement		
Dépenses	1 194 656,47 €	
Recettes	1 377 844,83 €	

AEP	Réalisation	Restes à réaliser
Investissement		
Dépenses	147 105,23 €	
Recettes	117 500,98 €	
Fonctionnement		
Dépenses	136 554,47 €	
Recettes	247 424,79 €	

LOTISSEMENT	Réalisation	Restes à réaliser
Investissement		
Dépenses	837 320,26 €	
Recettes	440 090,40 €	
Fonctionnement		
Dépenses	837 320,26 €	
Recettes	837 320,26 €	

TRANSPORTS SCOLAIRES	Réalisation	Restes à réaliser
Investissement		
Dépenses	- €	
Recettes	123,43 €	
Fonctionnement		
Dépenses	17 170,13 €	
Recettes	37 326,53 €	

Le Conseil municipal,

VU :

- les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- les comptes de gestion de l'exercice 2025 établis par le Comptable Public ;
- la présentation des comptes administratifs de l'exercice 2025 ;
- le tableau de synthèse des réalisations budgétaires de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes administratifs retracent l'ensemble des opérations budgétaires de l'exercice 2025, mettant en évidence les réalisations et les restes à réaliser pour le budget principal et les budgets annexes.

Les comptes administratifs ont été comparés aux comptes de gestion établis par le Comptable Public, et il apparaît qu'ils sont conformes et ne font l'objet d'aucune observation.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné M. Mathieu DESCLAUX, 1^{er} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen des comptes administratifs.

Monsieur le Maire a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les comptes administratifs 2025 du budget principal et des budgets annexes de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-32 – FINANCES : BUDGET PRINCIPAL 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Après l'approbation des comptes administratifs 2025, il convient de procéder à l'affectation définitive des résultats du budget principal.

Ces résultats, conformes aux comptes de gestion établis par le Comptable public, traduisent la situation financière de la commune à la clôture de l'exercice.

Les résultats de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		750 139,70 €
Opérations de l'exercice 2025	3 079 973,74 €	3 467 993,51 €
Totaux	3 079 973,74 €	4 218 133,21 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		1 138 159,47 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	574 761,53 €	
Opérations de l'exercice 2025	1 127 630,74 €	1 038 603,91 €
Totaux	1 702 392,27 €	1 038 603,91 €
Résultat comptable cumulé	663 788,36 €	
Restes à réaliser à reporter en 2026	376 855,51 €	710 893,92 €
Solde des restes à réaliser		334 038,41 €
Besoin de financement	329 749,95 €	

Considérant que ces résultats font apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **1 138 159,47 €**,
- un déficit d'investissement de **663 788,36 €**,
- un besoin de financement de la section d'investissement de **329 749,95 €**,

Considérant qu'il convient de couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du CGCT,

Il est proposé d'affecter ces résultats comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 663 788.36 €
R002 - Excédent reporté : 808 409.52 €	R001 - Excédent reporté N-1 : 0.00 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 329 749.95 €

Le Conseil municipal,

VU :

- l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération municipale n° 2025-04-14-21 en date du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;
- la délibération municipale en date du 21 avril 2026 portant approbation des comptes de gestion 2025 établis par le Comptable public ;
- la délibération municipale en date du 21 avril 2026 portant approbation des comptes administratifs 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que les résultats de l'exercice 2025 sont conformes aux comptes de gestion établis par le Comptable public ;
- qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement ;
- qu'il y a lieu de couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 du budget principal au budget primitif 2026 comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 663 788.36 €
R002 - Excédent reporté : 808 409.52 €	R001 - Excédent reporté N-1 : 0.00 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 329 749.95 €

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-33 – FINANCES : BUDGET ANNEXE FORÊT 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Après l’approbation des comptes administratifs 2025, il convient de procéder à l’affectation définitive des résultats du budget annexe « Forêt ».

Ces résultats, conformes aux comptes de gestion établis par le Comptable public, traduisent la situation financière du budget annexe à la clôture de l’exercice.

Les résultats de l’exercice 2025 s’établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l’exercice antérieur		1 157 063,28 €
Opérations de l’exercice 2025	1 194 656,47 €	1 377 844,83 €
Totaux	1 194 656,47 €	2 534 908,11 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		1 340 251,64 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l’exercice antérieur		122 283,79 €
Opérations de l’exercice 2025	379 584,66 €	217 663,95 €
Totaux	379 584,66 €	339 947,74 €
Résultat comptable cumulé	39 636,92 €	
Restes à réaliser à reporter en 2026	352 950,97 €	421 769,72 €
Solde des restes à réaliser		68 818,75 €
Excédent de financement		29 181,83 €

Considérant que ces résultats font apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **1 340 251,64 €**,
- un déficit d’investissement de **39 636,92 €**,
- un excédent de financement de la section d’investissement de **29 181,83 €**,

Considérant qu’en présence d’un excédent de financement de la section d’investissement, il n’y a pas lieu de procéder à une affectation en réserve (compte 1068),

Il est proposé d'affecter ces résultats comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 39 636.92 €
R002 - Excédent reporté : 1 340 251.64 €	R001 - Solde d'exécution : 0.00 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00 €

Le Conseil municipal,

VU :

- l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération municipale n° 2025-04-14-21 en date du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;
- la délibération municipale en date du 21 avril 2026 portant approbation des comptes de gestion 2025 établis par le Comptable public ;
- la délibération municipale en date du 21 avril 2026 portant approbation des comptes administratifs 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que les résultats de l'exercice 2025 sont conformes aux comptes de gestion ;
- qu'il convient de procéder à leur affectation ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Forêt » au budget primitif 2026 comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 39 636.92 €
R002 - Excédent reporté : 1 340 251.64 €	R001 - Solde d'exécution : 0.00 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00 €

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-34 – FINANCES : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE 2026 – RÉPARTITION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément à la réglementation applicable aux communes de plus de 3 000 habitants, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement doivent être suivis au sein de budgets distincts.

Par délibération n° 2025-12-15-116 du 15 décembre 2025, il a été décidé de clôturer au 31 décembre 2025 le budget unique « assainissement et eau potable », la commune ayant atteint 3 159 habitants au 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante a décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, deux budgets distincts :

- un budget « Assainissement » ;
- un budget « Eau potable ».

Ces deux budgets sont tenus conformément à la nomenclature M49 et sont soumis à la TVA.

La mise en place de ces nouveaux budgets a nécessité la réalisation de retraitements comptables consistant à répartir les éléments du bilan de l'ancien budget entre les deux budgets nouvellement créés.

L'actif immobilisé :

L'organe délibérant décide de répartir le patrimoine du budget « assainissement et eau potable » entre les 2 nouveaux budgets conformément à l'annexe n° 1.

Les emprunts :

L'organe délibérant décide d'attribuer les emprunts au budget « assainissement »

Prêteur	N° emprunt	Désignation	Montant
CAISSE D'ÉPARGNE	A3307023	Station d'épuration et réhabilitation du réseau d'assainissement	1 250 000.00 €
CREDIT AGRICOLE	00051207800	Travaux réseau d'assainissement	446 000.00 €

Les subventions d'investissement :

Le montant des subventions inscrites au bilan du budget annexe « assainissement et eau potable » est de : 2 573 029.32 €

L'organe délibérant décide de ventiler les subventions identifiées, soit **1 496 913.02 €** conformément à l'annexe n° 2 soit :

- Budget « assainissement » : 1 280 418.02 €
- Budget « eau potable » : 216 495.00 €

Le reliquat des subventions d'investissement, soit 1 076 116.30 €, est réparti entre les deux nouveaux budgets annexe selon la clé de répartition suivante :

- Budget « assainissement » (60%) : 645 669.78 €
- Budget « eau potable » (40 %) : 430 446.52 €

Les reprise de subventions comptabilisées :

Le montant des reprises de subventions comptabilisées inscrites au bilan du budget annexe « assainissement et eau potable » est de : **532 674.46 €**

- Budget « assainissement » : 223 408.36 €
- Budget « eau potable » : 6 176.90 €

Le reliquat des reprises de subventions comptabilisées, soit **303 089.20 €**, est réparti entre les deux nouveaux budgets annexe selon la clé de répartition suivante :

- Budget « assainissement » (60%) : 181 853.52 €
- Budget « eau potable » (40 %) : 121 235.68 €

L'affectation du résultat :

Après l'approbation du compte administratif 2025, il convient de procéder à l'affectation définitive des résultats du budget annexe « Assainissement et Eau Potable ».

Ces résultats, conformes aux comptes de gestion établis par le Comptable public, s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		158 904,76 €
Opérations de l'exercice 2025	136 554,47 €	247 424,79 €
Totaux	136 554,47 €	406 329,55 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		269 775,08 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		277 990,30 €
Opérations de l'exercice 2025	147 105,23 €	117 500,98 €
Totaux	147 105,23 €	395 491,28 €
Résultat comptable cumulé		248 386,05 €
Restes à réaliser à reporter en 2026	0,00 €	0,00 €
Solde des restes à réaliser		0,00 €
Excédent de financement	0,00 €	248 386,05 €

Considérant que ces résultats font apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **269 775,08 €**,
- un excédent d'investissement de **248 386,05 €**,
- un excédent de financement de la section d'investissement de **248 386,05 €**,

Considérant qu'en présence d'un excédent de financement, il n'y a pas lieu de procéder à une affectation en réserve (compte 1068),

Il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2025 aux budgets annexes « Assainissement » et « Eau potable » selon la clé de répartition suivante :

- Budget « Assainissement » : 60 %
- Budget « Eau potable » : 40 %

Budget assainissement (60%) :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 0.00 €
R002 - Excédent reporté : 161 865.05 €	R001 - Solde d'exécution : 149 031.63 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00 €

Budget eau potable (40%) :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 0.00 €
R002 - Excédent reporté : 107 910.03 €	R001 - Solde d'exécution : 99 354.42 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00 €

Le Conseil municipal,

VU :

- l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- la délibération municipale n° 2025-04-14-21 du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif ;
- la délibération n° 2025-12-15-116 du 15 décembre 2025 relative à la clôture du budget annexe « assainissement et eau potable » et à la création des budgets distincts « eau potable » et « assainissement » à compter de 2026 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant approbation des comptes de gestion 2025 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant approbation des comptes administratifs 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de répartir les éléments du bilan du budget annexe clôturé ;
- la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2025 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition des éléments du bilan du budget annexe « assainissement et eau potable » entre les budgets « assainissement » et « eau potable », conformément aux annexes n°1 et n°2.
- **D'ATTRIBUER** les emprunts au budget « assainissement » conformément au tableau présenté.
- **D'APPROUVER** la ventilation des subventions d'investissement et des reprises de subventions selon les modalités exposées ci-dessus.
- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 aux budgets annexes « assainissement » et « eau potable » conformément aux tableaux présentés ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2026 des budgets annexes « assainissement » et « eau potable ».

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-35 – FINANCES : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DISTILLERIE MAINTROSSE 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Après l’approbation des comptes administratifs 2025, il convient de procéder à l’affectation définitive des résultats du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse ».

Ces résultats, conformes aux comptes de gestion établis par le Comptable public, traduisent la situation financière de l’opération à la clôture de l’exercice.

Les résultats de l’exercice 2025 s’établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l’exercice antérieur		0,00 €
Opérations de l’exercice 2025	837 320,26 €	837 320,26 €
Totaux	837 320,26 €	837 320,26 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		0,00 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l’exercice antérieur	440 090,40 €	
Opérations de l’exercice 2025	837 320,26 €	440 090,40 €
Totaux	1 277 410,66 €	440 090,40 €
Résultat comptable cumulé	837 320,26 €	
Restes à réaliser à reporter en 2026	0,00 €	0,00 €
Solde des restes à réaliser		0,00 €
Excédent de financement		0,00 €

Considérant que ces résultats font apparaître :

- un déficit d’investissement de **837 320,26 €**,
- un besoin de financement de la section d’investissement du même montant,

Considérant qu'en l'absence d'excédent de fonctionnement, aucune affectation en réserve (compte 1068) ne peut être réalisée,

Il est rappelé qu'un budget annexe « lotissement » permet de retracer les opérations relatives aux biens ou services entrant dans un cycle de production et destinés à être revendus.

Au début du cycle, la collectivité supporte les dépenses liées à la production des biens (acquisitions foncières, travaux d'aménagement), générant ainsi un déficit temporaire, appelé à être résorbé lors de la commercialisation des lots.

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 837 320.26 €
R002 - Excédent reporté : 0.00 €	R001 - Excédent reporté N-1 : 0.00 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00€

Le Conseil municipal,

VU :

- l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération n° 2022-12-13-100 du 13 décembre 2022 approuvant la création du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse » ;
- la délibération n° 2025-04-14-21 du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant approbation des comptes de gestion 2025 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant approbation des comptes administratifs 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2025 ;
- la nature spécifique des opérations retracées au sein du budget annexe « lotissement » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse » au budget primitif 2026 comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 837 320.26 €
R002 - Excédent reporté : 0.00 €	R001 - Excédent reporté N-1 : 0.00 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00€

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-36 – FINANCES : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS SCOLAIRES 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Après l’approbation des comptes administratifs 2025, il convient de procéder à l’affectation définitive des résultats du budget annexe « Transports scolaires ».

Ces résultats, conformes aux comptes de gestion établis par le Comptable public, traduisent la situation financière du service à la clôture de l’exercice.

Les résultats de l’exercice 2025 s’établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l’exercice antérieur		135 833,53 €
Opérations de l’exercice 2025	17 170,13 €	37 326,53 €
Totaux	17 170,13 €	173 160,06 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		155 989,93 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l’exercice antérieur		82 977,15 €
Opérations de l’exercice 2025	0,00 €	123,43 €
Totaux	0,00 €	83 100,58 €
Résultat comptable cumulé		83 100,58 €
Restes à réaliser à reporter en 2026	0,00 €	0,00 €
Solde des restes à réaliser		0,00 €
Excédent de financement		83 100,58 €

Considérant que ces résultats font apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **155 989,93 €**,
- un excédent d’investissement de **83 100,58 €**,
- un excédent de financement de la section d’investissement de **83 100,58 €**,

Considérant qu’en présence d’un excédent de financement de la section d’investissement, il n’y a pas lieu de procéder à une affectation en réserve (compte 1068),

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 0.00 €
R002 - Excédent reporté : 155 989.93 €	R001 - Solde d'exécution : 83 100.58 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00 €

Le Conseil municipal,

VU :

- l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M43 ;
- la délibération n° 2025-04-14-21 en date du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant approbation des comptes de gestion 2025 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant approbation des comptes administratifs 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2025 ;
- la situation excédentaire des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Transports scolaires » au budget primitif 2026 comme suit :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
D002 - Déficit reporté : 0.00 €	D001 - Déficit reporté : 0.00 €
R002 - Excédent reporté : 155 989.93 €	R001 - Solde d'exécution : 83 100.58 €
	R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00 €

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-37 – FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA CRÉATION DU PARC ÉCO-SPORTIF

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le principe fondamental des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire, selon lequel les dépenses doivent être inscrites dans le budget de l'exercice concerné.

Toutefois, certaines opérations d'investissement, notamment les projets d'envergure ou s'inscrivant dans la durée, nécessitent une approche pluriannuelle afin d'assurer une gestion financière adaptée et une meilleure lisibilité des engagements de la collectivité.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) permet de déroger à ce principe d'annualité. L'AP fixe la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour une opération donnée, tandis que les CP déterminent les montants pouvant être mandatés chaque année pour couvrir ces engagements.

Dans le cadre de la création du Parc éco-sportif, une première Autorisation de Programme a été instaurée par délibération en date du 5 avril 2022.

Ce projet structurant pour la commune, visant à moderniser et développer les équipements sportifs et de loisirs, nécessite une actualisation régulière des montants de l'AP et des CP, en fonction de l'avancement des travaux et des dépenses réalisées.

La révision des montants pour l'exercice 2026 est ainsi nécessaire afin d'assurer la continuité du financement de l'opération et d'adapter la programmation budgétaire à l'état d'avancement du projet.

La présente délibération propose donc d'actualiser les montants de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement, exprimés en TTC, afin de permettre la poursuite de l'opération dans des conditions financières sécurisées.

Le Conseil municipal,

VU :

- les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-175 du 20 février 1997 ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- l'opération budgétaire n°187 « Plaine des Sports et des Loisirs Claude DUPIS » ;
- la délibération n°2022-034 du 5 avril 2022 portant création de l'Autorisation de Programme ;
- la délibération n°2023-01-17-14 du 17 janvier 2023 actualisant l'AP/CP ;
- la délibération n°2024-04-12-34 du 12 avril 2024 actualisant l'AP/CP ;
- la délibération n°2025-04-14-26 du 14 avril 2025 actualisant l'AP/CP ;

CONSIDÉRANT :

- que l'avancement du projet nécessite l'actualisation des montants de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement :

Montant global de l'AP	Crédits de paiement				
	Mandatés antérieurs	2024	2025	2026	2027
7 084 725,60 €	365 643,83 €	1 826 750,00 €	204 051,90 €	780 000,00 €	3 908 279,87 €

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour le projet de création du Parc éco-sportif, telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront financées par les crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget principal, conformément à l'échéancier prévisionnel, et pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de l'avancement de l'opération.
- **PRÉCISE** que cette Autorisation de Programme pourra être révisée lors des prochains exercices budgétaires, en fonction de l'évolution du projet.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-38 – FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON LATASTE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le principe de l'annualité budgétaire constitue un fondement des finances publiques locales.

Toutefois, certaines opérations d'investissement, en raison de leur ampleur et de leur durée de réalisation, nécessitent une programmation pluriannuelle.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) permet ainsi de concilier cette exigence, en définissant un montant global d'engagement pour l'opération (AP) et une répartition des crédits à mobiliser chaque année (CP).

La réhabilitation de la Maison Lataste constitue un projet structurant pour la commune, s'inscrivant dans une démarche de résorption de l'habitat dégradé et de requalification du centre-bourg.

Le montant global de l'opération est estimé à 928 648 € TTC (hors acquisition), correspondant à l'Autorisation de Programme.

Compte tenu de la nature de cette opération, le bilan financier fait apparaître un déficit d'opération, lié aux coûts de réhabilitation.

Dans ce cadre, la commune a obtenu une subvention de l'État, via l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), d'un montant de 780 940 € TTC, correspondant à une part significative du déficit d'opération. Ce financement vient fortement limiter le reste à charge pour la collectivité et confirme l'intérêt du projet au regard des politiques publiques nationales.

La présente délibération propose d'actualiser les montants de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement afin de tenir compte de l'évolution du projet et de garantir la poursuite de son financement dans des conditions sécurisées.

Le Conseil municipal,

VU :

- les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-175 du 20 février 1997 ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- l'opération budgétaire n°188 « Maison Lataste » ;
- la délibération n°2024-04-12-35 du 12 avril 2024 portant création de l'AP/CP ;
- la délibération n°2025-04-14-27 du 14 avril 2025 actualisant l'AP/CP ;

CONSIDÉRANT :

- que l'avancement du projet nécessite l'actualisation de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement :

Montant global de l'AP	Crédits de paiement			
	2024	2025	2026	2027
928 648,00 €	9 417,24 €	298 706,35 €	450 000,00 €	170 524,41 €

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour la réhabilitation de la Maison Lataste, telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront financées par les crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget principal, conformément à l'échéancier prévisionnel, et pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de l'avancement de l'opération.
- **PRÉCISE** que cette Autorisation de Programme pourra être révisée lors des prochains exercices budgétaires en fonction de l'évolution du projet.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-39 – FINANCES : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts et aux réformes fiscales récentes, la fixation des taux des impositions directes locales demeure une prérogative des collectivités territoriales.

L'état fiscal n°1259 notifié par les services de l'État précise les bases prévisionnelles d'imposition, les produits attendus, ainsi que les mécanismes de compensation liés aux réformes fiscales.

Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, effective depuis 2023, les communes conservent la faculté de voter un taux de taxe d'habitation applicable uniquement :

- aux résidences secondaires,
- aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition en vigueur pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des impôts ;
- l'état fiscal n°1259 transmis par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026 ;
- la volonté de maintenir les taux d'imposition communaux à leur niveau actuel ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE FIXER** les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026 comme suit :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **15,67 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,63 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **42,26 %**

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire :
 - de notifier la présente décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état fiscal n°1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutée conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-40 – FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le budget constitue l'acte fondamental de gestion des finances publiques d'une collectivité territoriale.

Adopté annuellement, il traduit les orientations de la municipalité et fixe les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le budget primitif 2026 a été élaboré conformément aux règles de la comptabilité publique (instruction M57) et dans un contexte nécessitant une gestion rigoureuse des ressources communales.

Il intègre les résultats de l'exercice 2025, tels qu'affectés par délibération du Conseil municipal en date du 21 avril 2026.

Le rapporteur présente le budget primitif 2026 du budget principal, en détaillant les équilibres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 du budget principal.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant affectation des résultats 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que le budget primitif 2026 est équilibré en dépenses et en recettes ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget principal, équilibré en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 048 777.52 €	4 048 777.52 €
INVESTISSEMENT	2 866 175.27 €	2 866 175.27 €
TOTAL DU BUDGET	6 914 952.79 €	6 914 952.79 €

- **PRÉCISE** que le budget est adopté par chapitre, conformément à la réglementation en vigueur.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-41 – FINANCES : BUDGET ANNEXE FORÊT 2026 –
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le budget constitue l'acte fondamental de gestion des finances publiques d'une collectivité territoriale.

Adopté annuellement, il traduit les orientations de la municipalité et fixe les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le budget primitif 2026 du budget annexe « Forêt » a été élaboré conformément aux règles de la comptabilité publique (instruction M57).

Il intègre les résultats de l'exercice 2025, tels qu'affectés par délibération du Conseil municipal en date du 21 avril 2026.

Ce budget retrace les opérations liées à la gestion forestière communale, incluant notamment les travaux d'entretien, d'exploitation et de valorisation du patrimoine forestier.

Le rapporteur présente le budget primitif 2026 du budget annexe « Forêt », en détaillant les équilibres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 du budget annexe « Forêt ».

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant affectation des résultats 2025 du budget annexe « Forêt » ;

CONSIDÉRANT :

- que le budget primitif 2026 du budget annexe « Forêt » est équilibré en dépenses et en recettes ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Forêt », équilibré en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 318 251.64 €	2 318 251.64 €
INVESTISSEMENT	1 861 021.36 €	1 861 021.36 €
TOTAL DU BUDGET	4 179 273.00 €	4 179 273.00 €

- **PRÉCISE** que le budget est adopté par chapitre, conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-42 – FINANCES : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le budget constitue l'acte fondamental de gestion des finances publiques d'une collectivité territoriale.

Adopté annuellement, il traduit les orientations de la municipalité et fixe les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le budget primitif 2026 du budget annexe « Assainissement » a été élaboré conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux services publics industriels et commerciaux (instruction M49).

Il intègre les résultats de l'exercice 2025, tels qu'affectés par délibération du Conseil municipal en date du 21 avril 2026.

Ce budget retrace l'ensemble des opérations liées au service public de l'assainissement, incluant notamment la gestion des réseaux, l'entretien des ouvrages et les investissements nécessaires à leur modernisation.

Le rapporteur présente le budget primitif 2026 du budget annexe « Assainissement », en détaillant les équilibres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 du budget annexe « Assainissement ».

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant affectation des résultats 2025 du budget annexe « Assainissement » ;

CONSIDÉRANT :

- que le budget primitif 2026 du budget annexe « Assainissement » est équilibré en dépenses et en recettes ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Assainissement », équilibré en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	269 865.05 €	269 865.05 €
INVESTISSEMENT	308 096.68 €	308 096.68 €
TOTAL DU BUDGET	577 961.73 €	577 961.73 €

- **PRÉCISE** que le budget est adopté par chapitre, conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-43 – FINANCES : BUDGET ANNEXE EAU 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le budget constitue l'acte fondamental de gestion des finances publiques d'une collectivité territoriale.

Adopté annuellement, il traduit les orientations de la municipalité et fixe les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable » a été élaboré conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux services publics industriels et commerciaux (instruction M49).

Il intègre les résultats de l'exercice 2025, tels qu'affectés par délibération du Conseil municipal en date du 21 avril 2026.

Ce budget retrace l'ensemble des opérations liées au service public de distribution d'eau potable, incluant notamment la gestion des installations, l'entretien des réseaux et les investissements nécessaires à la continuité et à la qualité du service rendu aux usagers.

Le rapporteur présente le budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable », en détaillant les équilibres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable ».

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant affectation des résultats 2025 du budget annexe « Eau potable » ;

CONSIDÉRANT :

- que le budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable » est équilibré en dépenses et en recettes ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable », équilibré en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	262 910.03 €	262 910.03 €
INVESTISSEMENT	305 264.45 €	305 264.45 €
TOTAL DU BUDGET	568 174.48 €	568 174.48 €

- **PRÉCISE** que le budget est adopté par chapitre, conformément à la réglementation en vigueur.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-44 – FINANCES : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DISTILLERIE
MAINTROSSE 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le budget constitue l'acte fondamental de gestion des finances publiques d'une collectivité territoriale.

Adopté annuellement, il traduit les orientations de la municipalité et fixe les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le budget primitif 2026 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse » a été élaboré conformément aux règles de la comptabilité publique (instruction M57).

Il intègre les résultats de l'exercice 2025, tels qu'affectés par délibération du Conseil municipal en date du 21 avril 2026.

Ce budget retrace les opérations liées à l'aménagement du lotissement communal. Il s'inscrit dans un cycle économique spécifique, dans lequel la collectivité engage des dépenses (acquisitions foncières, travaux d'aménagement) en amont, en vue de la commercialisation future des lots.

Ainsi, les déséquilibres apparents en phase de réalisation traduisent le caractère temporaire de l'opération et ont vocation à être compensés par les recettes issues des ventes.

Le rapporteur présente le budget primitif 2026 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse », en détaillant les équilibres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse ».

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant affectation des résultats 2025 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse » ;

CONSIDÉRANT :

- que le budget primitif 2026 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse » est équilibré en dépenses et en recettes ;
- la nature spécifique des opérations d'aménagement retracées dans ce budget ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Lotissement Distillerie Maintrosse », équilibré en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 117 031.23 €	1 117 031.23 €
INVESTISSEMENT	1 809 601.49 €	1 809 601.49 €
TOTAL DU BUDGET	2 926 632.72 €	2 926 632.72 €

- **PRÉCISE** que le budget est adopté par chapitre, conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-45 – FINANCES : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS SCOLAIRES 2026 – PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le budget constitue l'acte fondamental de gestion des finances publiques d'une collectivité territoriale.

Adopté annuellement, il traduit les orientations de la municipalité et fixe les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le budget primitif 2026 du budget annexe « Transports scolaires » a été élaboré conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux services publics locaux de transport (instruction M43).

Il intègre les résultats de l'exercice 2025, tels qu'affectés par délibération du Conseil municipal en date du 21 avril 2026.

Ce budget retrace les dépenses et recettes liées à l'organisation du service de transport scolaire, permettant d'assurer l'acheminement des élèves dans des conditions de sécurité et de continuité du service public.

Le rapporteur présente le budget primitif 2026 du budget annexe « Transports scolaires », en détaillant les équilibres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 du budget annexe « Transports scolaires ».

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M43 ;
- la délibération du 21 avril 2026 portant affectation des résultats 2025 du budget annexe « Transports scolaires » ;

CONSIDÉRANT :

- que le budget primitif 2026 du budget annexe « Transports scolaires » est équilibré en dépenses et en recettes ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Transports scolaires », équilibré en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	190 989.93 €	190 989.93 €
INVESTISSEMENT	139 760.51 €	139 760.51 €
TOTAL DU BUDGET	330 750.44 €	330 750.44 €

- **PRÉCISE** que le budget est adopté par chapitre, conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-46 – FINANCES : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2026

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que les associations locales jouent un rôle essentiel dans la vie sociale, culturelle, sportive et éducative de la commune, contribuant activement au dynamisme du territoire et à la qualité de vie des habitants.

Dans un contexte marqué par des contraintes financières accrues pesant sur les collectivités, la commune a fait le choix de maintenir, pour l'année 2026, une enveloppe globale de 55 000 €, identique à celle de l'exercice précédent, traduisant ainsi sa volonté de soutenir durablement le tissu associatif tout en garantissant l'équilibre des finances communales.

Les propositions de subventions ont été établies après instruction des dossiers par les services municipaux, au regard notamment :

- de l'intérêt local des actions menées,
- du nombre d'adhérents,
- de la participation à la vie locale,
- de la situation financière des associations.

Conformément au règlement d'attribution des subventions en vigueur, seuls les dossiers complets et déposés dans les délais ont pu faire l'objet d'une instruction par les services.

Les demandes non déposées ou incomplètes n'ont, en conséquence, pas pu être examinées et ne peuvent donner lieu à une présentation au Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions de fonctionnement pour l'année 2026, telles que présentées ci-après.

Le Conseil municipal,

VU :

- les crédits inscrits à l'article 65748 du budget principal 2026 ;
- le règlement d'attribution des subventions aux associations, adopté par délibération n°2024-05-15-48 du 15 mai 2024 ;
- les demandes de subvention présentées par les associations pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt public local des activités portées par les associations ;
- la nécessité d'encadrer l'attribution des subventions dans le respect de l'équilibre budgétaire communal ;

Conformément aux règles applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- **M. Gérard HURTEAU, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, Mme Myriam Lanoëlle et M. David URBAN** n'ont pas pris part au débat ni au vote concernant la subvention attribuée au **Club Athlétique de Sainte-Hélène (CASH)** ;
- **Mme Liliane GALLEGO** n'a pas pris part au débat ni au vote concernant la subvention attribuée à l'**Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sainte-Hélène**.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2026, telles que présentées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ASSOCIATION	OBJET	MONTANT PROPOSE 2026
CLUB ATHLETIQUE DE SAINTE-HELENE (C.A. SAINTE-HELENE)	Subvention générale de fonctionnement	35 000 €
ARPEGE ART ACADEMY	Subvention générale de fonctionnement	8 000 €
	Subvention liée à l'animation de la vie locale	1 000 €
WAOW SCHOOL	Subvention générale de fonctionnement	1 500 €
REFUGE D'EPONA	Subvention générale de fonctionnement	1 000 €
L'ATELIER DES ARTISTES	Subvention générale de fonctionnement	150 €
ATELIERS CREATIFS	Subvention générale de fonctionnement	500 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINTE-HELENE	Subvention générale de fonctionnement	600 €
ASSOCIATION COMMNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA)	Subvention générale de fonctionnement	1 500 €
MONTANT TOTAL		49 250 €

- **PRÉCISE** que toute subvention supérieure à 3 000 € donnera lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'association concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 du budget principal 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-47 – FINANCES : PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal issu des élections des 15 mars 2026, il convient de procéder à la constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID).

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, cette commission est instituée dans chaque commune et est présidée par le Maire ou un adjoint délégué.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal, en nombre double, soit **32** personnes.

Les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues par la réglementation, notamment :

- être âgées de 18 ans au moins,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- jouir de leurs droits civils,
- présenter des garanties de compétence et de connaissance des réalités locales.

La liste présentée a été établie dans le respect de ces critères, en veillant à assurer une représentation équilibrée des contribuables locaux.

Le Conseil municipal est invité à arrêter la liste des contribuables proposée en vue de la désignation des membres de la CCID.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'article 1650 du Code général des impôts ;
- le courrier de la Direction départementale des finances publiques en date du 30 mars 2026 relatif au renouvellement de la CCID ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de proposer une liste de contribuables en nombre double en vue de la désignation des membres de la CCID ;
- que le Maire est membre de droit et ne figure pas dans la liste proposée ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER** la liste des contribuables proposée en vue de la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID), telle qu'annexée à la présente délibération, comportant 32 noms.
- **PRÉCISE** que cette liste sera transmise à la Direction départementale des finances publiques, qui procédera à la désignation des commissaires titulaires et suppléants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-48 – COMMANDE PUBLIQUE : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du Maire, président de droit,
- de trois membres titulaires élus au sein du Conseil municipal,
- de trois membres suppléants, élus dans les mêmes conditions.

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de constituer la Commission d'appel d'offres à la suite du renouvellement du Conseil municipal ;

Après avoir procédé à l'élection des membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

Sont élus membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

- M. Mathieu DESCLAUX
- Mme Mélanie ROULLAND
- M. Jean-Christian CLOUET

➤ **Article 2 :**

Sont élus membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

- Mme Sylvie JALARIN
- Mme Myriam LANOËLLE
- M. Guillaume BASQUE

➤ **Article 3 :**

PRÉCISE que Monsieur le Maire est président de droit de la Commission d'appel d'offres.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-49 – COMMANDE PUBLIQUE : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions dans le cadre des procédures de délégation de service public.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du Maire, président de droit,
- de trois membres titulaires élus au sein du Conseil municipal,
- de trois membres suppléants, élus dans les mêmes conditions.

Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-5 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de constituer la commission de délégation de service public à la suite du renouvellement du Conseil municipal ;

Après avoir procédé à l'élection des membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

Sont élus membres titulaires de la commission de délégation de service public :

- M. Gérard HURTEAU
- M. David URBAN
- Mme Liliane GALLEGO

➤ **Article 2 :**

Sont élus membres suppléants de la commission de délégation de service public :

- Mme Sophie PETIT-LARDILEY
- M. Franck SOULAN
- Mme Juline LEFEBVRE

➤ **Article 3 :**

PRÉCISE que Monsieur le Maire est président de droit de la commission de délégation de service public.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-50 – AFFAIRES SCOLAIRES : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE AQUATIQUE

Rapporteur : Mme Sylvie JALARIN,
2^{ème} adjointe déléguée à la dynamique éducative,
à la petite enfance et à la jeunesse

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre des politiques éducatives mises en œuvre par l'Éducation nationale, un des objectifs fondamentaux est d'assurer que chaque élève acquière, à l'issue de l'école primaire, la maîtrise du savoir-nager en sécurité. Cet objectif vise à garantir leur autonomie et leur sécurité en milieu aquatique dès l'entrée en 6^{ème}, et ce, dans le cadre de l'Attestation du Savoir-Nager en Sécurité (ASNS). Cette compétence est considérée comme un élément essentiel du parcours scolaire de l'élève, car elle participe à leur bien-être et à leur sécurité.

La commune de Sainte-Hélène, consciente de l'importance de cet enjeu, a décidé de mettre en place une organisation pédagogique en collaboration avec l'équipe enseignante, afin d'initier et de renforcer l'apprentissage de la natation auprès des élèves de l'école primaire, en particulier ceux de CE1. Il est reconnu que l'apprentissage structuré de la natation contribue non seulement à la sécurité des enfants, mais aussi à leur épanouissement personnel. De plus, cette initiative permet aux élèves de se familiariser avec le milieu aquatique, tout en bénéficiant d'un cadre d'apprentissage idéal et sécurisé.

Le projet de délibération présenté prévoit la mise en place de séances de natation encadrées, à destination de deux classes de CE1 de l'école Anne-Laure de Sainte-Hélène. Ces séances se dérouleront à l'espace aquatique de la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Ce partenariat, renouvelé chaque année, a pour objectif d'assurer la continuité de cet apprentissage et de permettre aux enfants de bénéficier de conditions optimales d'apprentissage dans des installations modernes et sécurisées.

La période d'intervention est fixée du 16 mars 2026 au 26 juin 2026. Le coût de chaque séance est évalué à 315,76 €, ce montant incluant l'encadrement pédagogique, la surveillance des élèves ainsi que l'utilisation des installations aquatiques. Ces dépenses seront couvertes par les crédits inscrits au Budget Primitif 2026 du budget principal.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les orientations de l'Éducation nationale relatives à l'apprentissage du savoir-nager ;
- le projet de convention de mise à disposition de l'espace aquatique de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt pédagogique de proposer un apprentissage structuré de la natation aux élèves de l'école primaire ;
- la nécessité de disposer d'équipements adaptés à cet enseignement ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la commune de Saint-Médard-en-Jalles pour l'organisation des séances de natation à destination de deux classes de CE1 de l'école Anne-Laure de Sainte-Hélène.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.
- **DE PRÉCISER** que les séances se dérouleront sur la période du 16 mars 2026 au 26 juin 2026, selon un créneau hebdomadaire fixé le lundi de 10h10 à 10h45 (horaire dans l'eau).
- **DE PRÉCISER** que le coût unitaire de la séance est fixé à 315,76 €, incluant l'encadrement pédagogique, la surveillance des élèves et l'utilisation des installations.
- **DE PRÉCISER** que le montant total de la prestation sera déterminé en fonction du nombre effectif de séances réalisées et fera l'objet d'une facturation en fin de période.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026.

Débats :

Madame Domina DELHOMMEAU, conseillère municipale, demande pourquoi le dispositif concerne uniquement les classes de CE1.

Monsieur Franck SOULAN, conseiller municipal, indique que cela dépend certainement du nombre de créneaux disponibles. Il précise qu'en fin de CM2, les élèves peuvent obtenir l'Attestation du Savoir-Nager en Sécurité (ASNS).

Monsieur le Maire répond que la commune répond, sur ce sujet, à la demande formulée par l'équipe enseignante, dont le cycle pédagogique est structuré de cette manière. Il ajoute que, depuis 2020, la commune n'a pas reçu de demande complémentaire en matière de créneaux de natation. Toutefois, il souligne qu'il serait aujourd'hui difficile d'y répondre favorablement, la commune demeurant dépendante de piscines situées hors du territoire. Il rappelle à ce titre l'intérêt du projet de piscine intercommunale, qui permettra de réserver des créneaux dédiés aux écoles du territoire médullien.

Madame Sylvie JALARIN, adjointe au Maire déléguée à la dynamique éducative, à la petite enfance et à la jeunesse, ajoute que chaque enseignant construit son propre projet pédagogique.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-51 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, chaque collectivité doit tenir à jour un tableau des effectifs, qui recense l'ensemble des emplois autorisés par le Conseil municipal.

Ce tableau constitue un document de référence :

- il ne correspond pas aux agents effectivement en poste,
- mais aux emplois ouverts budgétairement et juridiquement, permettant à la collectivité de recruter.

Toute création, modification ou suppression d'un emploi doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La mise à jour régulière du tableau des effectifs permet ainsi :

- d'adapter les moyens humains aux besoins des services,
- d'assurer la continuité du service public,
- et de garantir la conformité de la gestion des ressources humaines avec le cadre réglementaire.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la création d'un emploi supplémentaire afin de répondre aux besoins du service technique.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet à compter du 21 avril 2026.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs comme suit :
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
 - Grade : Adjoint technique
 - Effectif budgétaire actuel : 16
 - Nouvel effectif : 17
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi modifié.
- **DE PRÉCISER** que l'agent recruté sur cet emploi bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-52 – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin d'assurer la continuité du service public, les collectivités peuvent être amenées à faire face à des besoins ponctuels liés à des variations d'activité.

Dans ce cadre, l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

La commune de Sainte-Hélène est confrontée, chaque année, à un surcroît d'activité durant la période estivale, notamment au sein du service « cadre de vie », en lien avec l'entretien des espaces publics.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent afin de permettre, en tant que de besoin, le recrutement d'un agent contractuel pour renforcer les équipes durant cette période.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 2° ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de renforcer temporairement les effectifs du service « cadre de vie » en période estivale ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
- **DE PRÉCISER** que cet emploi est créé pour la période du 1^{er} mai 2026 au 30 septembre 2026, dans la limite de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **DE PRÉCISER** que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, en tenant compte de son expérience et de ses qualifications.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-53 – RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À l'occasion des opérations électorales, les services municipaux sont mobilisés en dehors des horaires habituels de travail afin d'assurer l'organisation matérielle et administrative des scrutins.

Certains agents, en raison de leur cadre d'emplois ou de leur niveau de responsabilité, ne peuvent pas bénéficier du dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Afin de permettre la rémunération de ces sujétions particulières, la réglementation prévoit la possibilité de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE).

Il appartient au Conseil municipal d'instaurer cette indemnité et d'en fixer les modalités générales.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS ;
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'IFCE ;
- la circulaire du 11 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de compenser les travaux supplémentaires effectués par certains agents à l'occasion des consultations électorales ;
- que certains agents sont exclus du bénéfice des IHTS ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) au bénéfice des agents exclus du dispositif des IHTS.
- **DE PRÉCISER** que cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant notamment du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et plus largement à tout agent remplissant les conditions d'éligibilité.

- **DE FIXER** le montant individuel maximum par référence à la valeur maximale de l'IFTS mensuelle applicable au grade de l'agent, assortie d'un coefficient multiplicateur maximal de 7.
- **DE PRÉCISER** que les attributions individuelles seront fixées par arrêté de Monsieur le Maire, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- **DE PRÉCISER** que cette indemnité sera versée après chaque tour de scrutin, sur la rémunération du mois suivant.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-54 – RESSOURCES HUMAINES : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU COMITÉ NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Comité National d’Action Sociale (CNAS) est un organisme national qui propose aux agents des collectivités territoriales un ensemble de prestations d’action sociale (aides, prestations, accompagnement), visant à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

La commune de Sainte-Hélène adhère au CNAS et, à ce titre, doit désigner des représentants chargés d’assurer le lien entre la collectivité, les agents et l’organisme.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente désigne :

- un représentant des élus,
- un représentant des agents.

Ces représentants participent à la vie de l’organisme, relaient les informations auprès des agents et contribuent au bon fonctionnement du dispositif d’action sociale au sein de la collectivité.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au CNAS.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du Comité National d’Action Sociale (CNAS) ;

CONSIDÉRANT :

- l’adhésion de la commune de Sainte-Hélène au CNAS ;
- la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein de cet organisme ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l’unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER M. Geoffrey LEMBEYE** en qualité de représentant des élus au sein du CNAS.
- **DE DÉSIGNER Mme Célia MONTIGNY** en qualité de représentant des agents au sein du CNAS.
- **DE PRÉCISER** que ces représentants assureront le relais entre le CNAS, la collectivité et les agents communaux.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-55 – AMÉNAGEMENT : PROJET D’ACQUISITION PAR L’ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA) DE LA PROPRIÉTÉ DE MADAME GUICHARD NÉE CHAMPEAUX (PARCELLE AE 45)

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa stratégie de revitalisation du centre-bourg, la commune de Sainte-Hélène s’est engagée dans une politique volontariste de maîtrise foncière afin de permettre la réalisation de projets structurants, notamment en matière de production de logements et de requalification urbaine.

À ce titre, une convention de réalisation a été conclue avec l’Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), le 19 août 2025, afin d’accompagner la commune dans la constitution de réserves foncières stratégiques.

Le recours à l’EPFNA permet à la collectivité :

- de mobiliser un opérateur public spécialisé dans le portage foncier,
- de sécuriser les acquisitions,
- et de différer l’impact financier sur le budget communal, dans l’attente de la mise en œuvre du projet.

Dans ce cadre, la propriété située 1 place du 08 mai 1945, cadastrée section AE n°45, d’une superficie de 3 356 m², constitue une opportunité foncière majeure en cœur de bourg, en cohérence avec les orientations d’aménagement définies par la commune.

Après négociation amiable avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour un montant de 700 000 € HT, frais d’agence inclus à la charge du vendeur.

Cette acquisition, réalisée par l’EPFNA, permettra à la commune de disposer à terme de ce foncier dans le cadre d’une convention de mise à disposition, en vue de la réalisation d’un projet d’aménagement répondant aux besoins du territoire.

Il est proposé au Conseil municipal d’autoriser l’EPFNA à procéder à cette acquisition.

Le Conseil municipal,

VU :

- la convention de réalisation n°33-25-051 signée le 19 août 2025 entre la commune de Sainte-Hélène et l’EPFNA ;
- la délibération n° B-2025-074 du 12 juin 2025 de l’EPFNA ;
- la délibération n°2025-06-24-68 du Conseil municipal du 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt stratégique de cette acquisition pour la revitalisation du centre-bourg ;
- la nécessité de maîtriser le foncier pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AE n°45, située 1 place du 08 mai 1945, d'une superficie de 3 356 m², appartenant à Madame GUICHARD née CHAMPEAUX, pour un montant de 700 000 € HT.
- **DE PRÉCISER** que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition au profit de la commune dans le cadre de la convention liant la collectivité à l'EPFNA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-56 – AMÉNAGEMENT : DÉNOMINATION DE LA VOIE
DESSERVANT LA ZONE D'ACTIVITÉS DE GÉMEILLAN**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal et constitue un élément essentiel de l'organisation du territoire, de la qualité de l'adressage et de l'efficacité des services publics, notamment des services de secours, de livraison et des opérateurs.

La zone d'activité située au lieu-dit « Gémeillan » s'est développée progressivement, sans que la voie principale qui la dessert fasse l'objet d'une dénomination officielle.

Dans les faits, les entreprises et les services utilisent de manière courante l'adresse « Zone d'activité de Gémeillan », qui s'est imposée comme référence d'usage.

Il est aujourd'hui nécessaire de sécuriser juridiquement cette situation, de fiabiliser l'adressage et d'assurer une cohérence pour l'ensemble des usagers.

La présente délibération vise ainsi à officialiser cette dénomination, en substitution des usages antérieurs non formalisés, afin de garantir la lisibilité et la sécurité des adresses sur ce secteur.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la compétence du conseil municipal en matière de dénomination des voies et lieux-dits,

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'assurer un adressage fiable, cohérent et sécurisé sur le territoire communal,
- l'usage établi de la dénomination « Zone d'activité de Gémeillan »,
- l'absence de dénomination officielle de la voie desservant cette zone,
- l'intérêt de régulariser cette situation dans un souci de lisibilité et d'efficacité des services,

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- **DÉCIDE** d'officialiser la dénomination de la voie principale desservant la zone d'activité située au lieu-dit « Gémeillan » comme suit : « **Zone d'activité de Gémeillan** » ;
- **PRÉCISE** que cette dénomination a vocation à se substituer aux usages antérieurs non formalisés afin de garantir la cohérence de l'adressage sur le secteur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la mise en place ou à l'adaptation de la signalétique correspondante ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette dénomination aux services compétents (cadastre, Base Adresse Nationale, La Poste, services de secours, opérateurs) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-57 – ENVIRONNEMENT : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASA DFCI DE SAINTE-HELENE – TRAVAUX SUR LA PISTE N° 26 DU PETIT LUDÉE

Rapporteur : M. Mathieu DESCLAUX,
1^{er} adjoint délégué à la gestion forestière, aux
ressources naturelles et à la résilience territoriale

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène est concernée par un projet porté par l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA DFCI) de Sainte-Hélène, visant à améliorer la desserte et l'accessibilité du massif forestier dans un objectif de prévention et de lutte contre les incendies.

Ce projet concerne la remise en état et l'assainissement de la piste DFCI n°26 située au lieu-dit « La Lande du Petit Ludée ». Il prévoit notamment la réalisation de travaux de prolongement de fossés afin d'améliorer l'écoulement des eaux et la praticabilité de la piste, en particulier en période humide.

Dans ce cadre, l'ASA DFCI sollicite l'autorisation de la commune pour intervenir sur une parcelle communale cadastrée section OA n°1402, afin d'y réaliser ces travaux.

Ces aménagements s'inscrivent pleinement dans les enjeux locaux de prévention des incendies, d'accessibilité des secours et de gestion durable des espaces forestiers. Ils ne remettent pas en cause la propriété communale, mais impliquent la mise à disposition d'une emprise et l'autorisation d'intervention.

Le plan de situation annexé précise l'emplacement de la piste et des fossés concernés ainsi que les linéaires de travaux envisagés.

Ces travaux sont intégralement pris en charge par l'ASA DFCI, sans participation financière de la commune.

Il convient donc de formaliser cette autorisation par la signature d'une convention entre la commune et l'ASA DFCI de Sainte-Hélène.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la défense des forêts contre les incendies ;
- le projet de convention d'autorisation de passage et de travaux proposé par l'ASA DFCI de Sainte-Hélène ;
- Vu le plan cadastral annexé au dossier ;

CONSIDÉRANT :

- les missions des ASA DFCI en matière de défense des forêts contre les incendies ;
- l'intérêt général attaché à l'amélioration de l'accessibilité des pistes DFCI pour les services de secours ;
- la nécessité d'assurer un bon écoulement des eaux pour garantir la pérennité des infrastructures ;
- que les travaux envisagés n'emportent pas transfert de propriété ;
- que ces travaux sont réalisés sans coût pour la commune ;
- la convention proposée par l'ASA DFCI de Sainte-Hélène ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'autorisation de passage et de travaux relative à la mise aux normes de la piste DFCI n°26 du Petit Ludée.
- **AUTORISE** l'ASA DFCI de Sainte-Hélène à intervenir sur la parcelle communale cadastrée section 0A n°1402, pour la réalisation des travaux de prolongement de fossés nécessaires à l'assainissement de la piste.
- **PRÉCISE** que ces travaux sont réalisés sans transfert de propriété et sans coût pour la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 21h25.

Le présent procès-verbal a été approuvé lors de la séance du 19 mai 2026.

Fait à Sainte-Hélène, le 21 avril 2026

*La secrétaire de séance,
Madame Mélanie ROULLAND*



*Le Maire,
Monsieur Lionel MONTILLAUD*

